

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n° REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
	05/01/2026	CV-26.04	8.3	



OBJET :
**DOMAINE PUBLIC
 PERMISSION DE VOIRIE**

DL-LJ
 HT

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L. 2122-3 et L.2125-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande formulée le 27 Novembre 2025 par les propriétaires de la parcelle désignée ci-dessous,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que les pétitionnaires sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux au droit de la parcelle mentionnée ci-dessous,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les propriétaires de la parcelle cadastrée CN 0022 sise 18 RUE DU CHAMP DE FOIRE, sont autorisés à aménager un accès et à réaliser des travaux, en vue de créer :

- un accès sur la rue Saint Gilles d'une largeur de 7 mètres**
- un raccordement sur la voie existante.**

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Les bénéficiaires se chargent de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

2.2 Les eaux de ruissellement de la parcelle ne devront pas être rejetées sur le domaine public. Elles devront être traitées dans la parcelle.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n° REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
	05/01/2026	CV-26.04	8.3	

2.3 Les bénéficiaires devront assurer la continuité du ruissellement des eaux pluviales sur la voie publique.

2.4 Les bénéficiaires ne devront pas remettre en cause la sécurité et la visibilité de la sortie.

2.5 Ils devront respecter les prescriptions concernant la libre circulation des personnes à mobilité réduite sur le trottoir.

2.6 Si un portail est prévu il devra être posé à l'alignement.

2.7 Une surbaisse devra être créée pour faciliter l'accès des véhicules.

2.8 La couche de roulement de l'accès sera réalisée en enrobé à chaud sur une épaisseur moyenne de 6 centimètres.

2.9 Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

3.1 Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

3.2 La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais des bénéficiaires dès le début des travaux.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services municipaux.

ARTICLE 5 - REFECTION

5.1 A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être restitué en parfait état à l'issue de l'occupation du domaine public.

5.2 Les pétitionnaires devront prévenir le service gestionnaire de la voirie à la fin des travaux afin de constater la réalisation dans les règles de l'art.

5.3 La réfection de tout dégât constaté à l'issue de cette occupation sera à la charge des pétitionnaires.

5.4 Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et facturés par l'administration.

ARTICLE 6 - NATURE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

6.1 Cette autorisation est délivrée aux propriétaires actuels et à venir de la parcelle précitée.

6.2 Leurs titulaires seront responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

6.3 La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	05/01/2026	CV-26.04.	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

Fait à FLERS, le lundi cinq janvier deux mille vingt-six.



Diffusion le : 06 JAN. 2026

Requérant sandrine.marguerie@laposte.net Sous-Préfecture (par voie dématérialisée – retour copie certifiée exécutoire pour RAAM)	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Affichage Maire-Adjoint délégué DA (SDC) DEP (CD + FR + Voirie) Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne
---	--

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	05/01/2026	CV-26.04.	8.3	
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 8 - RE COURS

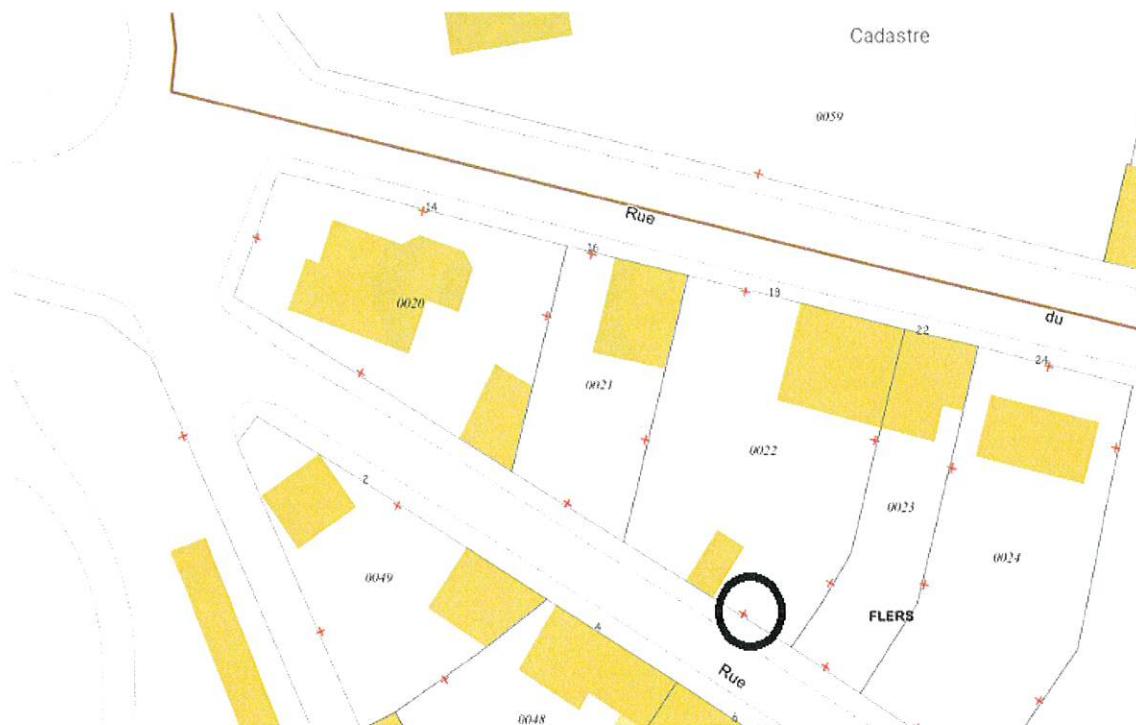
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



.../...